

19/06/09

STATUTS
ASSOCIATION DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE
DES PROFESSIONNELS DE L'AUDIOVISUEL

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour dénomination :

*"ASSOCIATION DE MEDIATION ET D'ARBITRAGE DES PROFESSIONNELS DE
L'AUDIOVISUEL"*

ARTICLE 2 : OBJET

Cette Association a pour objet de faciliter, par tous moyens, le règlement des différends et litiges d'ordre individuel entre les auteurs et les producteurs du secteur de la télévision.

Elle est, en particulier, chargée de la mise en œuvre et du fonctionnement du règlement de médiation et d'arbitrage résultant de l'accord du 28 mai 2001 entre l'USPA et l'UGS.

Elle peut conclure pour faciliter cet objet toute convention d'Association, de partenariat, de mandat, de représentation ou autres avec toute personne publique ou privée, physique ou morale.

D'une façon générale, l'Association peut accomplir tous actes qui favorisent directement ou indirectement son objet social et/ou l'intérêt de ses membres.

ARTICLE 3 : SIEGE

Son siège est fixé au 5, Rue Cernuschi 75017 PARIS

Il pourra être transféré en tout lieu du territoire national par simple décision du Conseil d'administration sous réserve d'accomplir les formalités légales de déclaration auprès de la préfecture compétente.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

19/06/09

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association se compose de :

1°) L'UNION SYNDICALE DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE

Syndicat Professionnel

Dont le siège est 5, rue Cernuschi 75017 PARIS

Représentée par son Délégué Général ou son Président

2°) L'UNION-GUILDE DES SCENARISTES

Syndicat Professionnel

Dont le siège est 14, Rue Alexandre Parodi 75010 PARIS

Représentée par son Délégué Général ou son Président

Ainsi que de toute personne morale admise, ultérieurement, à adhérer à l'Association et justifiant d'un intérêt collectif au règlement des différends et litiges individuels entre les auteurs et les producteurs du secteur de la télévision.

ARTICLE 6 : ADHESION

Pour être membre de l'Association, il faut être une personne morale justifiant d'un intérêt collectif au règlement des différends et litiges entre les auteurs et les producteurs du secteur de la télévision

Les demandes d'adhésions sont formulées par écrit, signées par celui qui demande à faire partie de l'Association et agréées à l'unanimité par le Conseil d'Administration après qu'il ait été vérifié si le candidat répond aux conditions exigées par les statuts.

Le Conseil d'Administration se réserve toutefois la possibilité de refuser une candidature sans avoir à motiver ce refus.

Il existe deux catégories de membres :

- les « membres associés » : ils disposent d'un membre au Conseil d'Administration de l'AMAPA et payent la cotisation de base prévue au Règlement Intérieur ;
- les « membres partenaires » : ils ne disposent pas d'un membre au Conseil d'Administration de l'AMAPA et payent la cotisation réduite prévue au Règlement Intérieur ; ils disposent de membres dans les collèges médiateurs-arbitres.

ARTICLE 7 : DÉMISSION/RADIATION

19/06/09

Il est mis fin à la qualité de membre de l'Association pour les raisons suivantes :

1°) Dissolution,

2°) Démission par lettre adressée au Président,

3°) Radiation par le Conseil d'Administration pour motif grave ou non paiement de la cotisation ou des frais de fonctionnement ; Dans ce cas, la radiation ne prendra effet que quinze jours après que le membre radié ait été mis en demeure par lettre recommandée, de fournir des explications soit écrites, soit orales.

Cette décision sera notifiée au membre radié, par lettre recommandée dans la huitaine qui suit la décision.

Le membre radié peut, dans la quinzaine de cette notification, exiger par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration, la réunion dans le délai d'un mois, de l'Assemblée Générale, pour qu'il soit statué par elle sur l'exclusion ; le membre exclu ayant été convoqué huit jours à l'avance par lettre recommandée.

Tous les délais qui ont pour point de départ l'envoi d'une lettre recommandée sont comptés à partir du jour qui suit le dépôt de cette lettre à la poste, dépôt dont la date est constatée par le récépissé.

ARTICLE 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres et du montant des droits d'entrée,
- des subventions ou des biens en nature qui peuvent lui être accordés par l'État et les administrations, les collectivités publiques, les Associations, les syndicats, les sociétés civiles ou commerciales et les particuliers ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- des fonds obtenus par souscriptions, manifestations ou représentations ;
- des produits de prestations vendus aux adhérents et aux tiers ;

et de façon générale, par tous les moyens légaux prévus par la loi.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres au minimum et de deux suppléants élus pour deux ans par l'Assemblée Générale à parité entre les auteurs et les producteurs.

19/06/09

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an ou chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou au moins les trois quarts de ses membres.

- Les fonctions des administrateurs prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire réunie au cours de l'année de leur fin de mandat.

- En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges occupés par un membre élu, le Conseil d'Administration désignera le ou les suppléants dans le respect de la parité visée à l'alinéa 1 du présent article. Si nécessaire il peut procéder à des nominations à titre provisoire pour compléter son effectif.

Les nominations effectuées par le Conseil sont obligatoirement soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire de l'Association. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Les mandats des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

- Tout membre du Conseil d'Administration absent et non excusé à plus de trois séances successives du Conseil pourra être déchu de ses fonctions par décision à la majorité des deux tiers des membres du Conseil, le membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir ses explications.

- Les membres sortants sont rééligibles.

- Pour délibérer valablement, la présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents.

- En cas d'empêchement justifié, tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter valablement par un autre membre du Conseil d'Administration en lui remettant un pouvoir écrit.

Il est tenu un procès verbal des séances.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale :

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de faire rendre compte de leurs actes. Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui entre dans leurs attributions d'après les statuts et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité des trois quarts, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Il se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'Association, sauf recours à l'Assemblée Générale dans les conditions prévues aux statuts.

Il vote le budget de l'année suivante.

Il autorise le Président à ester en justice lorsque l'Association est demandeur.

19/06/09

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout achat, aliénation ou location nécessaire au fonctionnement de l'Association. Il fixe les sommes qui peuvent être dûes au Président, au Vice Président, au Trésorier ou au Secrétaire Général pour leurs diligences et frais sur justificatifs.

Il établit le Règlement Intérieur.

ARTICLE 10 : BUREAU

Le Bureau est composé de quatre membres :

- un Président,
- un Vice Président,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier.

Ils sont élus pour deux ans, parmi ses membres, par le Conseil d'Administration. Ils sont rééligibles.

Le Bureau est chargé de la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration et dispose des pouvoirs qui lui sont délégués par celui-ci, notamment en ce qui concerne la gestion quotidienne de la Commission de Médiation et/ou d'Arbitrage et de son règlement.

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'au moins deux membres.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et tenus à la disposition des adhérents qui souhaiteraient en prendre connaissance.

ARTICLE 11 : PRESIDENT

Il est élu par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

Le Président convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau de l'Association. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice Président et à défaut par le Secrétaire Général ou le Trésorier.

Il établit chaque année un rapport moral.

19/06/09

ARTICLE 12 : VICE PRESIDENT

Le Vice Président seconde le Président dans toutes ses activités et le remplace lorsque celui-ci est empêché.

ARTICLE 13 : SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne les procès verbaux, la correspondance et les archives de l'Association.

Il rédige les procès verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, des Assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'Article 5 de la loi du 1er Juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901 et assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

ARTICLE 14 : TRESORIER

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il effectue tout paiement, et reçoit sous surveillance du Président toutes sommes dues à l'Association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité par recettes dépenses de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des membres de l'Association.

Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Les Assemblées sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'article 11. L'assemblée ordinaire a lieu une fois par an.

19/06/09

L'Assemblée Extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'au moins le quart des membres de l'Association déposée auprès du Secrétaire Général; dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins trente jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Outre, les matières portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition portant la signature d'au moins le quart des membres, déposée auprès du Secrétaire Général au moins quinze jours avant la réunion, devra être soumise à l'Assemblée.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire reçoit le rapport moral du Président, le compte rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier, elle statue sur leur approbation.

Elle statue sur les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leurs sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité des trois quarts des voix, exprimées, des membres présents.

Un scrutin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par au moins le quart des membres présents.

Les membres de l'Association disposent, chacun, d'une voix.

Elle élit les membres du conseil d'administration dans les conditions décrites par l'article 9 des statuts.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions, notamment urgentes, qui lui sont soumises. Elle peut, seule, apporter toute modification aux statuts, ordonner la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toute autre Association, poursuivant un but analogue ou son affiliation à toute union d'Associations.

Elle doit être composée d'au moins les trois quarts des membres de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents.

19/06/09

Si le quorum des trois quarts des membres en exercice n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 18 : DELIBERATIONS ET PROCES VERBAUX

Les délibérations des Assemblées et du Conseil d'Administration sont consignées par le Secrétaire Général sur un registre et signées par lui et le Président.

Le Secrétaire Général peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

Les comptes-rendus d'Assemblée Annuelle ordinaire comprenant le rapport moral du Président, les rapports du Secrétaire Général et du Trésorier sont tenus à la disposition de tous les membres de l'Association.

Des copies peuvent être délivrées contre paiement des frais de photocopies et éventuellement d'affranchissement si l'envoi en est demandé.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics et les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les Associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis à cet effet de tout pouvoir nécessaire.

La dissolution volontaire ne peut être prononcée que par l'accord unanime de tous les membres.

ARTICLE 20 : FORMALITES

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er Juillet 1901 et par le décret du 16 Août de la même année.

ARTICLE 21 : LITIGES

19/06/09

Le Tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'Association est le Tribunal du domicile de son siège.

ARTICLE 22 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration détermine les détails d'exécution des présents statuts, en particulier s'agissant de la mise en œuvre pratique du Règlement de Médiation et d'Arbitrage signé ce jour résultant de l'accord du 28 mai 2001 entre l'USPA et l'UGS et qui constitue, d'ores et déjà, une partie intégrante de ce Règlement Intérieur.

Ce règlement, hors le Règlement de Médiation et d'Arbitrage précité qui est signé ce jour et d'ores et déjà approuvé, sauf modification ultérieure, devra être ratifié par l'Assemblée Générale.

Fait à Paris, le

UNION-GUILDE DES SCENARISTES

UNION SYNDICALE DE LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE